

Arrêt

n° 37 838 du 29 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2009 par X, qui déclare être de nationalité, congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi (...) prise à son encontre par le Délégué de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 11 décembre 2008 et de l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiée le 7 mai 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 30 décembre 2006.

1.2. Le 15 janvier 2007, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n°4 492 prononcé le 4 décembre 2007 et refusant d'accorder le statut de réfugié et de protection subsidiaire.

1.3. Le 17 décembre 2007 lui a été notifié un ordre de quitter le territoire. L'arrêt n°13 496 prononcé le 30 juin 2008 par le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cet acte.

1.4. Le 7 novembre 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

1.5. En date du 11 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 15.01.2007 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 04.12.2007.

L'intéressé avance dans sa demande de séjour son recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Comme signalé précédemment, cette procédure est clôturée depuis le 04.12.2007. Notons à cet égard, que l'article 9Bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (C.E, Arrêts : n° 134.137, 23.07.2004 / n° 135.258, 22.09.2004/ n° 135.086, 20.09.2004). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée à ce jour, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la crainte de subir des traitements inhumains et dégradant (sic) en cas de retour en République (sic) démocratique du Congo. Il se réfère aux éléments invoqués durant sa procédure d'asile mais également à la situation générale « instable » prévalant dans son pays d'origine, étayée par un extrait du rapport d'Amnesty International du 9 septembre 2007. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car il ne fait que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile. A la lumière des éléments exposés si dessus, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Le requérant invoque à titre circonstance exceptionnelle son intégration, illustrée par de nombreux témoignages d'amis. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., Arrêt n°100.223, 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. , Arrêt n°112.863, 26.11.2002).

*L'intéressé invoque son désir de travailler et le fait d'être titulaire d'un permis de travail C. Précisons qu'exercer une activité professionnelle était autorisé à l'intéressé uniquement dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Or, celle-ci est terminée depuis le 20/10/2004. Les intéressés ne bénéficient donc plus de la possibilité de travailler. Concernant le **permis de travail C**, notons que selon l'Arrêté Royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relatif à l'occupation de travailleurs de nationalité étrangère, ce permis est accordé aux ressortissants autorisés à séjourner en qualité de candidat réfugié recevable, jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant au bien-fondé de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides ou, en cas de recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers a rendu sa décision de refus de reconnaissance et du refus de reconnaissance de la protection subsidiaire le 04.12.2007. Depuis cette date, l'intéressé ne peut plus travailler. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».*

1.6. En date du 7 mai 2009, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 11 décembre 2008. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80- Article 7 al.1,2°) ».

L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 04.12.2007.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle qu' « *en vertu de ces dispositions, un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles*

Elle estime que le requérant a exposé à suffisance les raisons empêchant un retour dans son pays d'origine. Elle considère « *que le requérant a en effet exposé qu'elle (sic) courrait un risque certain pour sa vie et sa sécurité en cas de retour dans son pays d'origine, en raison, du climat d'instabilité qui y prévaut et des persécutions qu'il y a subies*

Elle rappelle les libellés de l'article 9 bis et de article 9, alinéa 3, ancien, de la loi et soutient qu'il faut prendre en considération la doctrine et la jurisprudence dégagées par l'application de l'ancien article 9, alinéa 3.

A ce titre, elle se réfère à la Circulaire du 21 juin 2007 et la définition de la notion de circonstances exceptionnelles selon cette dernière ainsi que l'article 2, alinéa 3, de la loi du 22 décembre 1999, ses travaux préparatoires et un article de doctrine sur l'expulsion des étrangers au regard de l'article 3 de la CEDH.

Elle soutient que tout retour dans son pays d'origine l'exposerait à une violation de l'article 3 de la CEDH vu les « *graves problèmes de persécutions qu'il y avait rencontrés de la part de ses autorités nationales et de la situation politique de son pays*

Elle rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a estimé, concernant l'article 3 CEDH, que « *la Cour a égard tant aux circonstances concernant le contexte général de l'Etat de destination qu'à celles des facteurs propres au requérant*

Elle évoque un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, statuant sur une expulsion et selon lequel « *la Cour s'appui (sic) sur l'ensemble qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office*

Elle reproche à la partie défenderesse de soutenir que l'extrait du rapport d'Amnesty International du 9 septembre 2007 ne fait que relater des événements ne se rapportant pas à sa situation personnelle et que cela ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle, ou encore que les éléments apportés pour prouver l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH ne permettent pas d'apprécier la gravité des présumés mauvais traitements.

Elle estime que « *la partie adverse viole la foi due aux actes et fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation*

 » étant donné que le requérant a exposé qu'il était soupçonné de complicité avec les « *ex- Faz* », qu'il s'est évadé de son lieu de détention et que, dès lors, il craint de retourner dans son pays d'origine.

Elle ajoute « *qu'il ressort des rapports d'Amnesty International produits par l'intéressé, que les violences et arrestations arbitraires motivées par des considérations politiques ont été, particulièrement nombreuses, pendant et après l'élection présidentielle de 2006* » et que « *Des membres et sympathisants pacifiques de l'opposition, des journalistes et d'autres personnes ont été victimes d'arrestations arbitraires, de mauvais traitements et de tortures. Certaines ont même été tués ou ont*

disparu. Nombre de ceux qui ont été arrêtés sont toujours détenus dans l'attente de leur procès pour espionnage ou participation à un mouvement insurrectionnel, accusations qu'Amnesty International juge infondées. Certains pourraient être des prisonniers d'opinion ».

Elle considère que « *l'expression ‘particulièrement nombreuses’, laisse entendre qu'en dehors de la période d'élection présidentielle, ces arrestations arbitraires ont généralement lieu* » et que le rapport atteste de la situation politique du pays d'origine et corrobore les craintes de l'intéressé soupçonné de complicité avec les « *ex-FAZ* ».

Dès lors, elle soutient que la partie défenderesse ne peut considérer que les rapports sont « *sans implication directe, implicite ou explicite avec la situation du requérant ni ignorer la gravité des mauvais traitements que craint le requérant* ».

Elle rappelle la jurisprudence du Conseil de céans concernant l'obligation de motivation formelle ainsi que celle concernant une demande d'autorisation de séjour sur base d'éléments invoqués lors d'une procédure d'asile rejetée.

2.3.1. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle soutient que le requérant a fait des efforts d'intégration, qu'il a créé des attaches sociales durables et qu'il a manifesté une volonté de s'intégrer sur le plan professionnel vu qu'il a fait des démarches pour obtenir un permis de travail et qu'il a entamé une formation qualifiante.

Elle rappelle qu'il ressort de la circulaire du 21 juin 2007 que « *(...) cette impossibilité de retour peut-être liée à des éléments qui peuvent se situer aussi bien en Belgique qu'ailleurs* ».

Elle soutient qu'un retour dans son pays d'origine lui ferait perdre une chance de faire régulariser son séjour en Belgique.

2.3.2. Elle rajoute qu'un retour dans le pays d'origine alors que la partie requérante entreprend un processus d'intégration en Belgique viole l'article 8 de la CEDH qui protège le respect de la vie familiale et privée.

Elle évoque la jurisprudence de la Commission et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme selon laquelle l'article 8 « *implique le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif ou même professionnel, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (recours pendant devant le Conseil de céans, ses craintes en cas de retour, volonté d'intégration sociale et professionnelle) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, qu'il ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3.1 S'agissant de l'impossibilité de retour liée au soupçon de complicité avec les « *ex-FAZ* », le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est effectivement différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, que celle-ci se limite, s'agissant des risques de persécution auxquels elle serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine, à se référer aux faits liés à sa procédure d'asile sans autre développement si ce n'est le dépôt d'un rapport d'Amnesty international. Le Conseil constate que la demande d'asile s'est clôturée par une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, confirmée en appel par le Conseil de céans. Le Conseil souligne que ces deux instances ont estimé que le récit de la partie requérante quant à sa complicité avec les « *ex-FAZ* », n'était pas crédible, de sorte que la partie défenderesse, en l'absence d'élément nouveau pouvait se référer à l'appréciation effectuée par ces instances spécialisées.

Le rapport d'Amnesty international n'est pas de nature à donner un éclairage nouveau à la situation de la partie requérante dans la mesure où les prémisses même, à savoir sa complicité avec les « *ex-Faz* », a été estimé non crédible et que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour la partie requérante s'est référé à sa demande d'asile. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse pouvait en conclure que ce rapport relatait des « *événements sans implication directe, implicite, ou explicite se rapportant à la situation du requérant* ».

3.3.2 S'agissant des craintes exprimées par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil constate que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a lié la violation de l'article 3 CEDH à sa crainte de retour en raison des soupçons de complicité avec les « *ex-Faz* » et l'instabilité du pays. Le Conseil renvoie au développement du point 3.3.1 de cet arrêt et constate qu'à défaut d'élément spécifique relatif à la violation de l'article 3 CEDH, la partie défenderesse pouvait conclure : « *A la lumière des éléments exposés si dessus, l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés à l'appui de ses dires ne permettent pas d'apprécier le degré minimum de gravité de présumés mauvais traitements. Par conséquent, ces éléments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles* ».

3.4. S'agissant des attaches sociales nouées et de la volonté d'intégration professionnelle, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie

requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par la partie requérante et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Quant à l'affirmation selon laquelle « *un retour dans son pays d'origine ferait perdre à l'intéressé une chance de faire régulariser son séjour en Belgique* », le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supposition personnelle non autrement étayée, ni développée, et qui demeure sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Plus particulièrement, l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (en ce sens, C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Au surplus, force est de constater que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut lui être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Le moyen pris n'est pas fondé.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au delà du délai fixé par l'article 6 de la loi et par la clôture de sa procédure d'asile.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE